

MUSSAIN JAFFER,  
Commerçant,  
B.P.4, Kigali.

24 JUN 1950



Kigali, le 24 June 1950.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir nous  
délivrer une licence pour achat de café sur notre parcelle No.10  
du centre negoce de Muhondo.

*I certify that the parcel has one magazin complet.*  
servir au stockage du café acheté. *Fazal*

En vous remerciant d'avance, je vous prie Monsieur  
l'Administrateur, d'agrecer l'assurance de ma consideration très  
distinguée.

Fr: Mussain Jaffer,  
*Fazal Jaffer*

Résidence du Ruanda  
Territoire d.e. *Kipali*

*n° 8 / C. N. Muhondo*

Licence d'achat de café parche aux producteurs indigènes.

=====  
(Ord. n° 4I/35 du 28 - 4 - 1950)

Monsieur *Heussani Jaffer* . . . commerçant à . . . *Kipali* . . . . .  
opérant pour son compte personnel ~~ou agent de la firme~~ . . . . . de . . . . .  
et suite à la demande introduite par Monsieur *lui-même* . . . Chef de la dite  
~~firme~~ est autorisé à acheter du café parche aux producteurs indigènes à *Muhondo*  
pour autant que ses installations de stockage (ou) de traitement continuent à répondre  
aux conditions stimulées dans l'ord. 4I/35 du 28 - 4 - 50.

La présente licence est nominative et valable à partir du *24 Juin 1950* pour le seul  
endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la clôture de l'actuelle saison  
d'achat ou à partir du moment où les installations qu'elle concerne ne répondraient plus  
aux conditions exigées.

Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant des dispositions  
légales réglementant l'achat du café parche aux producteurs indigènes.-

*Kipali* . . . . ., le *24 Juin 1950*

*Jr*  
L'Administrateur de Territoire,

*Jur. n° 10 / C. N. Muhondo*

